

Analyse du Décret *Perfectæ caritatis* du 28 octobre 1965

Publié le 30 décembre 2017
Abbé Gabriel Billecocq
13 minutes

[Accès au décret *Perfectæ caritatis*](#)

Historique du décret *Perfectæ caritatis*

Jamais concile œcuménique n'avait accordé autant d'importance aux religieux. Non seulement ils étaient nombreux à participer activement à ce concile, mais le sujet est revenu plusieurs fois dans l'aula.

Préparation du texte

Plusieurs demandes avaient été formulées avant le concile, lors des consultations auprès des évêques. L'ensemble fut récapitulé en trois sections : le statut des religieux (vocation, nouveaux instituts...), les institutions religieuses (formation, études, habits...) et le gouvernement des religieux (supérieurs, privilèges...). L'importance du sujet fit que plusieurs textes abordèrent le sujet des religieux. En effet, la constitution *Lumen Gentium* leur consacre un chapitre entier. Dans le décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Eglise (*Christus Dominus*) il est aussi fait mention des religieux. Mais cela ne suffisait pas encore.

Le Concile n'était pas encore ouvert que la commission préparatoire, présidée par le cardinal Valeri, s'était déjà mise au travail et avait rédigé un premier schéma assez long et intitulé *De statibus perfectionis acquirendæ*. Il faisait cent dix pages ! c'était cependant bien trop long.

En novembre 1962, le Conseil de Présidence du concile demanda alors une réduction de ce schéma. Le nouveau texte fut revu et abrégé conformément aux consignes, si bien qu'en avril 1963 ce texte ne contenait plus que trente-quatre pages. Malgré tout, une grande insistance était donnée à une rénovation adaptée...

Pourtant le dernier texte fut encore jugé trop long. La commission centrale demanda qu'on le réduisît à quelques propositions seulement. Ce qui fut fait car le 27 avril 1964 le schéma était réduit à sa plus simple expression. Quatre pages suffisaient à le contenir : en tout, une vingtaine de propositions.

Discussion du texte

La préparation achevée, les discussions pouvaient commencer. Elles se déroulèrent lors de la troisième session, du 10 au 12 novembre 1964. Vingt-six orateurs intervinrent et le débat fut vif, mais bref.

Lorsqu'on porta ensuite au vote chacune des propositions, les Pères conciliaires demandèrent une quantité de modifications : on n'en compta pas moins de quatorze mille ! Mais la commission pour les religieux les étudia toutes et modifia en conséquence le texte, désormais long de vingt-cinq paragraphes sur une petite dizaine de pages. Ce dernier né fut largement approuvé et promulgué par le pape le 28 octobre 1965.

Le décret n'était qu'un premier pas. Il fallait ensuite le mettre en application. Pour ce faire, le pape Paul VI publia le 6 août 1966 un motu proprio, *Ecclesiæ sanctæ* [NDLR de LPL : en latin], avec lequel il publia quelques normes ou directives. Les ordres, congrégations ou instituts n'avaient plus qu'à réunir un chapitre.

Analyse

Le décret *Perfectæ caritatis* est le seul qui, dans son titre, mentionne explicitement un programme de rénovation. Ce n'est pas peu dire !

Vous avez dit charité ou sainteté ?

Dès les premières lignes, ce texte crée un malaise indéfinissable. Les formules vagues et les non-dits sont suffisamment révélateurs d'un nouvel esprit. Cet esprit engendre une nouvelle définition de la vie religieuse.

Le décret se place immédiatement et explicitement sous la lumière de *Lumen Gentium*. Ce n'est pas un petit détail. La constitution *Lumen Gentium* avait effectivement abordé le problème des religieux et de la sainteté, avec cette tendance à relativiser la sainteté. Le décret sur les religieux confirme ce que l'on entrevoyait alors.

En voulant définir la vie religieuse, il n'est plus fait mention ni de sainteté, ni d'état de vie. Ce n'est pas une simple omission ou un oubli malencontreux : c'est une volonté arrêtée. En effet, les protestants s'étaient plaints de cette « discrimination » qui établissait certaines personnes dans un état de vie de perfection et de sainteté. Souvenons-nous : *Lumen Gentium* laissait déjà entrevoir que la sainteté n'était pas un héroïsme. Ce décret le confirme et laisse supposer que la sainteté est le lot commun de tous les hommes. Les religieux ne cherchent qu'un degré supplémentaire de charité par rapport aux laïcs, grâce aux conseils. C'est pourquoi, l'expression « état de perfection » est soigneusement évitée, nulle mention d'héroïcité, de recherche de perfection ni de sainteté).

La différence entre religieux et laïcs est si bien gommée que là où le code de droit canon de 1917 répartissait les personnes en trois catégories (clercs, religieux, laïcs), le nouveau code de 1983 subdivise le Peuple de Dieu (sic) en trois parties ordonnées ainsi : les fidèles du Christ, la constitution hiérarchique de l'Église, les instituts de vie consacrée.

La charité envers et contre tout

Ne pas dire ce qui est faux mais accentuer une vérité pour en occulter une autre, tel est l'esprit libéral. Ce décret en est une magnifique application.

Il affirme avec raison que les religieux doivent rechercher la perfection de la charité. Du reste, c'est un devoir de tout chrétien. Mais le Concile a volontairement mis l'accent sur cette vertu. En réalité, il a occulté un autre aspect souverainement important de la vie religieuse : les vœux.

On rétorquera volontiers que le décret parle abondamment des trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Il faut cependant soigneusement noter que l'expression utilisée est *conseils évangéliques*. Querelle de mots argueront certains. Certes, mais pas en vain, car le mot signifie une réalité. Or les vœux renvoient à une vertu bien concrète : la vertu de religion. C'est elle qui définit les religieux, c'est évident. Et pourtant, cette vertu est la grande absente du texte. Car si les religieux recherchent par-dessus tout la perfection de la charité (qui est la plus haute des vertus), ils utilisent par conséquent la plus haute des vertus morales surnaturelles qu'est la religion. Les religieux ne trouvent la perfection de la charité que par la perfection de la vertu de religion.

Saint Thomas enseigne justement que l'état religieux désigne un état de perfection en raison même de la vertu de religion. Le Concile pèche donc gravement par omission en ne faisant aucune référence à cette vertu.

Du reste, l'acte par excellence de la vertu de religion est le sacrifice. Le sacrifice est un renoncement. Les vœux sont donc avant tout la manifestation de ce sacrifice, de ce renoncement à soi et au monde pour Dieu. Or le décret préfère parler de consécration, gommant la notion de sacrifice et le lien qui existe entre le religieux et la sainte Messe.

En conséquence, le titre *religieux* du code de droit canon (de 1917 bien sûr...) a été remplacé par *Instituts de vie consacrée*.

Attention : une erreur peut en cacher une autre

La religion est la vertu par laquelle on rend à Dieu le culte qui lui est dû. Là où le mot disparaît, il est à craindre que la réalité désignée par le mot ne disparaisse à son tour...

C'est pourquoi en n'insistant pas assez sur le culte dû à Dieu, le texte donne un relief particulier à la personne humaine. Changement de culte ?

Par exemple, la chasteté, nécessitant une « maturité psychologique et affective », est un « bien qui contribue au développement intégral de [la] personnalité ». La pauvreté doit être un « témoignage collectif ».

« L'obéissance religieuse, loin de diminuer la dignité de la personne humaine, la conduit à la maturité en faisant grandir la liberté des enfants de Dieu. » En contre partie, l'autorité devient un service non pas ordonné au bien commun, mais au respect de la personne humaine. Par conséquent, l'obéissance se définit comme une collaboration, une dynamique de groupe, un travail en commun.

C'est alors un système à saveur collégiale qui s'instaure avec des relents d'égalitarisme : les convers doivent avoir voix au chapitre, la distinction entre Pères de chœurs et frères convers doit disparaître...

Sans parler des autres réformes : adaptation de l'habit, révision des clôtures, suppression de la mendicité au profit de la dignité du travail.

De quelle religion s'agit-il ?

Comment ne pas voir derrière ces absences de définitions claires et l'insistance sur la charité au détriment de la religion une nouvelle forme de vie religieuse ou religion ? Comment peut-on même concilier que les religieux qui, par définition, se retirent du monde pour vaquer aux choses de Dieu, doivent désormais s'adapter à un monde qu'ils ont fui ?

En réalité, la disparition de la vertu de religion, des vœux, de l'état de perfection cache d'autres vérités chrétiennes fondamentales : celle du péché personnel des hommes, de la réparation du péché, du sacrifice, de la propitiation.

Vraiment, Paul VI avait raison... « La religion du Dieu qui s'est fait homme s'est rencontrée avec la religion (car c'en est une) de l'homme qui se fait Dieu... Nous plus que quiconque, nous avons le culte de l'homme... »

Et ensuite ? Les fruits...

D'aucuns pourront penser que notre sévérité à juger les textes revient à condamner toute évolution. Ce serait une erreur.

Principe général

Qu'il y ait des réformes à opérer, l'Eglise n'en a jamais douté et n'a même jamais eu peur de les faire. Que l'on pense simplement au concile de Trente au XVIème siècle : ce concile a suscité un grand mouvement de réforme (ou contre-réforme) dans l'Eglise. Il serait donc faux de dire que l'Eglise est fixiste en ce sens qu'elle ne veut jamais rien changer. Mais il serait tout aussi condamnable de tomber dans l'excès inverse d'une évolution totale où tout pourrait changer.

Une réforme est un moment délicat qui demande beaucoup de circonspection. Car l'Eglise a un trésor à conserver, trésor qui repose sur des principes intangibles et irréformables car divins. Voilà pourquoi l'Eglise a toujours usé de prudence pour opérer quelques changements. A propos de réformes monastiques qui lui étaient demandées, le pape Pie XII, ne voulant pas précipiter les choses, répondit : « L'Eglise a le temps. »

Religieux et adaptation

En ce qui concerne les ordres monastiques et congrégations religieuses, il ne fait aucun doute que certaines adaptations étaient à faire. Le pape Pie XII le disait par exemple aux dominicaines enseignantes : « Vous voulez servir la cause de Jésus-Christ et de son Église selon les besoins du monde actuel... Il est possible que certains points de l'horaire, certaines prescriptions qui ne sont que de simples applications de la règle, quelques habitudes qui correspondent peut-être à des conditions passées, mais qui, à présent, ne font que compliquer l'œuvre éducatrice, doivent être adaptées aux nouvelles circonstances. »

Mais jamais il ne se serait permis d'ôter aux religieux ce qui fait l'essence de la vie religieuse : le vertu de religion pratiquée dans l'exercice des vœux. Bien au contraire ! En témoignent les diverses allocutions du même pape (et parfois des rappels à l'ordre assez sévères comme aux dominicains ou aux jésuites), et les textes émanant de la Sacrée Congrégation pour les Religieux. Il est d'ailleurs étonnant qu'aucune référence à des textes ou discours de papes antérieurs ne soit présente dans ce décret. Il est encore plus qu'étrange de constater que des religieux condamnés sous le pontificat précédent aient été appelés comme théologiens de renom au Concile (on pense à Congar).

Quelques fruits

On juge l'arbre à ses fruits. Une bonne réforme est censée redonner une nouvelle sève, une vigueur renouvelée. Mais hélas, le concile s'est fourvoyé dans sa réforme. Voulant s'adapter au monde, les principes ont été largement élagués et les fruits escomptés ne sont arrivés. Il est surprenant de constater combien la vie religieuse s'est refroidie, puis comme les monastères se sont vidés.

Les jésuites, qui étaient un peu plus de 35 000 au début des années soixante ne sont plus qu'à peine 18 000 en 2012. Les bénédictins sont tombés de 11 000 à 8 000 en l'espace de quarante ans. Les capucins et les dominicains ont aussi perdu un tiers de leurs effectifs depuis le Concile.

Bien sûr, les chiffres ne sont pas une preuve. Ils sont cependant un indicateur, surtout quand ils se généralisent. Et pour notre sujet, ils sont suffisamment éloquents.

| | | religieux | moniales | Sœurs |
|-----------------------|----------|-----------|----------|---------|
| Bénédictins | OSB | 11 245 | 9 170 | 12 165 |
| Dominicains | OP | 9 841 | 5 699 | 39 547 |
| Franciscains | OFM | 26 961 | | |
| Capucins | OFM Cap | 15 849 | 15 480 | 176 873 |
| Conventuels | OFM Conv | 4 500 | | |
| Carme observance | OC | 2 904 | 1 200 | 2000 |
| Carmes déchaux | OCD | 4 236 | 14 000 | 15 000 |
| Jésuites | SJ | 35 086 | | |
| Salésiens | SDB | 21 048 | | |
| Frères des écoles ch. | FSC | 17 560 | | |

Au début des années 60 : 130 000 religieux en couvent

Le concile en miniature

En réalité, le père Laurentin avait raison d'écrire peu de temps après le Concile : « Les Supérieurs Généraux d'un grand nombre d'ordres et familles religieuses préparent déjà une sorte de petit concile de rénovation à leur prochain chapitre. » Il ne croyait pas si bien dire...

Monseigneur Lefebvre a dû subir ce petit concile à l'intérieur de sa congrégation. Supérieur Général des Pères du Saint-Esprit depuis 1962, il projetait bien de rénover sa congrégation. Dès 1966, il écrit une lettre à tous les membres en vue d'un chapitre extraordinaire. Mais hélas beaucoup de religieux étaient déjà acquis aux idées révolutionnaires. Il dut donc démissionner de sa charge.

Finalement, une rénovation qui étouffe et finit par tuer s'appelle une révolution. Et c'est bien ce que fut ce Concile.

Abbé Gabriel Billecocq, prêtre de la **Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X**



Notes de bas de page

1. Le titre est ainsi formulé : « Décret sur la rénovation et l'adaptation religieuse Perfectæ caritatis. » [↔]
2. Chapitres V et VI.[↔]
3. Le mot perfection n'apparaît qu'une fois... et c'est dans une citation de saint Paul ! Quant à l'expression « état religieux », elle ne se trouve qu'à la fin du texte (n°24). Même la formule « état de vie » a disparu du décret.[↔]
4. La recherche lexicale nous fournit encore une donnée intéressante : le mot « sainteté » n'est utilisé qu'une seule fois dans ce décret, à propos des contemplatifs qui « illustrent le Peuple de Dieu par des fruits abondants de sainteté ». (n°7)[↔]
5. Le code de 1983 est l'expression juridique de la doctrine de Vatican II. Pour s'en convaincre, il n'est que de relire la constitution *Sacræ disciplinæ leges* du 25 janvier 1983 par laquelle Jean-Paul II l'a promulgué.[↔]
6. Même s'il n'est pas cité, saint Thomas ne dit pas autre chose dans la Somme Théologique. Cf. II, II, q. 186, a. 2 et 3 ; q. 188, a. 1.[↔]
7. Le mot vœu n'est employé en ce sens qu'une seule fois... pour les sociétés de vie commune... sans vœux ! [↔]
8. II II, q. 186, a 1.[↔]
9. Le mot sacrifice n'apparaît pas au n°6 qui définit la vie religieuse. Il y est fait seulement mention du mystère de l'Eucharistie... le mot « sacrifice » se trouve cependant deux fois dans le texte : pour les contemplatifs (n°7) et pour l'obéissance.[↔]
10. P.C. n°12.[↔]
11. P.C. n°13.[↔]
12. P.C. n°14.[↔]
13. « Qu'ils gouvernent... avec le respect dû à la personne humaine... » P.C. n°14.[↔]
14. Ce mot désigne les ordres religieux...[↔]
15. Paul VI, Discours de clôture du concile Vatican II, 7 décembre 1965. [↔]
16. Pie XII, allocution aux religieuses enseignantes, 14 IX 1951, cité dans le livre du père Jean-Dominique, *Le père Roger-Thomas Calmel*, Clovis, 2012.[↔]
17. *Bilan du Concile Vatican II*, édition du Seuil, 1967, p. 125.[↔]
18. On lira avec un grand profit cet événement dans la biographie de l'archevêque, *Marcel Lefebvre une vie* par Mgr Bernard Tissier de Mallerais. [↔]